

Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 53	Membres présents : 41	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 4
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 14 septembre 2021

Vote(s) pour : 45
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 20 septembre 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2021-09-20-BD-3 :

Attribution de subventions au titre de l'attractivité et de la promotion du tourisme.

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2021,
VU les demandes de subventions,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 18 000 € de subventions au titre de l'attractivité du territoire pour l'organisation de ces deux manifestations :

- Assises Territorialis et Congrès National du Syndicat National des Directeurs Généraux de Collectivités Territoriales (SNDGCT) du 13 au 16 octobre 2021 (10 000 €)
- Congrès National de l'association CLCV (Consommation Logement et Cadre de Vie) du 12 au 14 novembre 2021 (8 000 €)

DECIDE que ces subventions au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme seront versées en une seule fois dès signature des conventions sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens et avenants.

Pour extrait conforme
Metz, le 21 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT 



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par M. Jean-Luc BOHL, Vice-Président Tourisme et Relations internationales, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 20 septembre 2021, ci-après dénommée « Metz Métropole »,

Et d'autre part

Le Syndicat National des Directeurs Généraux de Collectivités (SNDGCT), domicilié 158 Avenue de Strabsoug / 54000 NANCY

Statut juridique : Syndicat

Représentée par M. Stéphane PINTRE, Président

ci-après dénommée «SNDGCT »

PREAMBULE :

Les Assises Territorialis du SNDGCT accueillent plus de 600 cadres dirigeants territoriaux de France au Centre des Congrès Robert Schuman du 13 au 16 octobre 2021.

Les formats traditionnels de tables rondes et d'ateliers sont rythmés de groupes d'échange et de prises de parole participatives autour du thème : « Urgence écologique : action publique en mutations ». Près de 50 intervenants, invités et experts viennent présenter des sujets de réflexion et des clés pour appréhender et comprendre les mutations en cours, confronter les points de vue et élargir les horizons jusqu'à l'international auquel chaque année une place particulière est accordée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le SNDGCT s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par Metz Métropole au SNDGCT pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et la promotion touristique du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions/Projet d'intérêt général

Le SNDGCT s'engage à organiser ses Assises et son Congrès National à Metz, du 13 au 16 octobre 2021, et à assurer la visibilité de Metz Métropole à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de Metz Métropole

Metz Métropole attribue une subvention de 10 000 € au SNDGCT pour l'année 2021 pour soutenir la réalisation des actions/projet visés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée au SNDGCT selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

Le SNDGCT s'engage à assurer la visibilité de Metz Métropole à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le SNDGCT transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité (précisant notamment le nombre de participants),
- Du bilan financier certifié de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes lorsque l'organisme est soumis à l'obligation de nommer un tel commissaire,
- Des actions de communication, supports et articles de presse / web assurant la visibilité de Metz Métropole.

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Le SNDGCT s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Metz Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

Metz Métropole demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le SNDGCT, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

Le SNDGCT devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin 2022.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait du SNDGCT ou d'une cause extérieure (crise sanitaire, etc) la présente convention n'est pas appliquée, Metz Métropole se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (ou le tribunal compétent).

Fait à METZ en deux exemplaires originaux le 2021

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Pour le SNDGCT
Le Président

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz

Stéphane PINTRE



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par M. Jean-Luc BOHL, Vice-Président Tourisme et Relations internationales, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 20 septembre 2021, ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part

La Confédération de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)
domicilé 59 bd Exelmans / 75016 Paris

Statut juridique : Association

Représentée par M. François CARLIER, Délégué Général

ci-après dénommée « Association »

PREAMBULE :

Association nationale de défense des consommateurs et usagers, la CLCV intervient aux niveaux national et local sur tout ce qui concerne la défense des consommateurs, la représentation des locataires, l'éducation populaire, la défense de l'environnement et la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique. Elle fédère un réseau de près de 330 associations locales et compte 23 000 adhérents. La CLCV organise un Congrès tous les quatre ans qui réunit les adhérents de toute la France. Près de 200 participants sont attendus au Centre des Congrès Robert Schuman.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par Metz Métropole à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et la promotion touristique du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions/Projet d'intérêt général

L'Association s'engage à organiser son Congrès National à Metz, du 12 au 14 novembre 2021, et à assurer la visibilité de Metz Métropole à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de Metz Métropole

Metz Métropole attribue une subvention de 8 000 € pour l'année 2021 à l'Association pour soutenir la réalisation des actions/projet visés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de Metz Métropole à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité (précisant notamment le nombre de participants),
- Du bilan financier certifié de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes lorsque l'organisme est soumis à l'obligation de nommer un tel commissaire,
- Des actions de communication, supports et articles de presse / web assurant la visibilité de Metz Métropole.

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Metz Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

Metz Métropole demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin 2022.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association ou d'une cause extérieure (crise sanitaire, etc) la présente convention n'est pas appliquée, Metz Métropole se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (ou le tribunal compétent).

Fait à METZ en deux exemplaires originaux le 2021

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Pour l'Association CLCV
Le Délégué Général

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-Lès- Metz

François CARLIER

Résumé de l'acte

057-200039865-20210920-2021-09-20-DB3-DE

Numéro de l'acte : 2021-09-20-DB3
Date de décision : lundi 20 septembre 2021
Nature de l'acte : DE
Objet : Attribution de subventions au titre de l'attractivité et de la promotion du tourisme
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 22/09/2021
Numéro AR : 057-200039865-20210920-2021-09-20-DB3-DE
Document principal : 99_DE-3.pdf

Historique :

22/09/21 16:16	En cours de création	
22/09/21 16:23	En préparation	Catherine DELLES
22/09/21 16:56	Reçu	Catherine DELLES
22/09/21 16:57	En cours de transmission	
22/09/21 16:58	Transmis en Préfecture	
22/09/21 17:06	Accusé de réception reçu	